



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de logement et APL

Question écrite n° 6363

Texte de la question

M. Alain Poyart attire l'attention Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les consequences resultant des differences entre les procedures de versement de l'allocation logement (AL) et de l'aide personnalisee au logement (APL). L'APL est versee directement au locataire et l'AL est versee au proprietaire, ce qui peut entrainer de reelles injustices : ainsi, pour le calcul d'une allocation parent isole, il sera tenu compte dans les ressources de l'AL, mais pas de l'APL, alors qu'il s'agit pourtant de prestations sociales a vocation equivalente. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement quant a l'harmonisation des prestations sociales dans le domaine du logement.

Texte de la réponse

L'allocation de parent isole creee par la loi du 9 juillet 1976 garantit un revenu minimum mensuel au parent veuf, divorce, separe, abandonne ou celibataire assumant la charge d'au moins un enfant (art. L. 524-1 du code de la securite sociale). Dans ce cas, ce revenu s'eleve a pres de 70 p. 100 du SMIC. L'allocation servie est le resultat de la difference entre le montant defini a l'article R. 524-5 dudit code et le total des ressources limitativement evaluees aux articles R. 524-3 et R. 524-4 et parmi lesquelles figurent les prestations familiales et sociales dont l'allocation de logement a caractere familial. L'aide personnalisee au logement, non percue directement par les interesses n'est pas prise en compte pour l'application de la condition de ressources en vue de l'attribution des prestations familiales (art. L. 351-10 du code de la construction et de l'habitation). La difference de traitement selon que les interesses beneficient de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisee au logement resulte donc de mecanismes propres a chacune de ces aides. Le probleme evoque par les honorables parlementaires n'a pas echappe au Gouvernement qui, dans le cadre des etudes preparatoires a l'elaboration de la loi definissant une politique globale de la famille examine notamment les possibilites d'amelioration des prestations existantes.

Données clés

Auteur : [M. Poyart Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6363

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3265

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4465